

Département de l'Yonne
COMMUNE de SAUVIGNY LE BOIS

PROCES VERBAL de la REUNION du CONSEIL MUNICIPAL du 04 juillet 2025

L'an deux mille vingt-cinq le quatre juillet à dix-neuf heures le Conseil Municipal s'est réuni, salle des réunions, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Didier IDES, Maire.

Etai^{ent} présents : Messieurs et Mesdames IDES Didier, MARILLER Alain, CHATELAIN Odette, SANTENAC Bernard, TROUILLOT Marylène, FERREIRA-MARTINS Mélanie, MOULINOT Irène, MOFFRONT Luc, BONIN Francine, LUCAS Patrice, MARTIN Valentin.

Absents avec pouvoir :

Etai^{ent} absents sans pouvoir : Mme BOURDON Christine.

Etai^{ent} excusés : Mr SANDOVAL Angel.

Secrétaire de séance : Mme FERREIRA MARTINS Mélanie.

Convocation du trente juin deux mille vingt-cinq adressée le même jour à l'ensemble des Conseillers Municipaux.

1. Adoption du procès-verbal de la séance précédente
2. Compte rendu des délégations données au Maire par le Conseil Municipal

FINANCES

3. Participation aux dépenses de fonctionnement des écoles publiques du 1er degré de Sauvigny le Bois
4. Attribution des subventions de fonctionnement 2025 - compléments

ENVIRONNEMENT

5. Rapport assainissement 2024

COMMANDES PUBLIQUES

6. Réhabilitation et agrandissement de la Salle des fêtes – Avenants
7. Acceptation des devis d'artistes dans le cadre du dispositif « 1% artistique » - Salle des fêtes

RESSOURCES HUMAINES

8. Création d'un emploi permanent à temps non complet d'adjoint technique
9. Création d'un emploi permanent à temps non complet d'adjoint technique
10. Création d'un emploi permanent à temps complet d'adjoint technique
11. Modification de la durée du travail d'un emploi permanent à temps non complet
12. Recensement de la population 2026 – Désignation du Coordonnateur Communal

SÉCURITÉ

13. Création d'une zone de circulation limitée à 20 km/h en remplacement de la zone 30 km/h

INTERCOMMUNALITE

14. Relais mobilité

► Informations du Maire :

- Compte-rendu des réunions de la Communauté de Communes Avallon – Vézelay – Morvan

► Questions diverses :

- Le Maire demande l'autorisation de rajouter deux points à l'ordre du jour :

* **Création d'un emploi non permanent pour accroissement saisonnier d'activités.**

* **Création d'un emploi non permanent pour accroissement saisonnier d'activités.**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré au scrutin à main levée et à l'unanimité :

⇒ **AUTORISE** le Maire à rajouter ces deux points à l'ordre du jour.

Après avoir fait part des pouvoirs donnés et constaté que le quorum est atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance.

Adoption de procès-verbal de séance

Le Conseil Municipal adopte au scrutin à main levée et à l'unanimité le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 11 juin 2025.

Compte rendu des délégations données au Maire par le Conseil Municipal

Dans le cadre des délégations qui lui ont été consenties, conformément à l'article L. 2122.22 du Code Général des Collectivités Locales, et en application de la délibération du 23 mai 2020 le Maire informe l'assemblée des décisions ci-après :

A / Finances

- Le Maire fait part des dépenses effectuées pour la cantine, l'entretien du groupe scolaire, l'entretien général de la commune, le fonctionnement administratif de la mairie pour un montant de **16 622,83 € TTC, et de 6 122,52 € TTC pour la partie investissement de la Commune et de 665,80 € HT de dépenses de fonctionnement et de néant pour la partie investissement** pour les dépenses liées au budget **Assainissement** pour la période du 03/06/2025 au 26/06/2025 inclus.
- Signature le 26/06/2025 d'un devis avec l'entreprise DELAGNEAU pour l'application de peinture support préparatoire aux fresques murales (sur les radiateurs et grille vmc) pour un montant de 744 € TTC

B/ Droit de préemption

Le droit de préemption urbain n'a pas été exercé pour les biens suivants :

- NÉANT

C/ Décision d'assigner en référé expulsion devant Madame le Juge de l'expropriation du Tribunal Judiciaire d'Auxerre les occupants de la parcelle ZS5.

ARRIVÉE de Monsieur SANTENAC Bernard à 19H15.

N° 2025.065 – 04/07/2025 : Participation aux dépenses de fonctionnement des écoles publiques du 1er degré de Sauvigny le Bois

Il appartient au Conseil Municipal de fixer chaque année le montant de la participation annuelle aux dépenses de fonctionnement des écoles primaires publiques de Sauvigny-Le-Bois demandée aux Communes extérieures pour chaque enfant y résidant et scolarisé dans un de ses établissements.

Le montant de la contribution aux dépenses de fonctionnement des écoles primaires publiques de SAUVIGNY-LE-BOIS est calculé à partir du coût réel.

Le Conseil Municipal,

CONSIDERANT les dépenses prises en compte pour l'année civile 2024

Sur proposition du Maire, et après avoir délibéré au scrutin à main levée et à l'unanimité :

- **FIXE** le montant des contributions demandées aux communes redevables, pour l'année scolaire 2024/2025 comme suit :

Ecoles élémentaires : 789 € / élève
Ecoles maternelles : 2 414€ / élève

- **AUTORISE** le Maire à appeler les participations auprès des Communes dont les enfants sont scolarisés à SAUVIGNY LE BOIS.
- **DECIDE** de proratiser les frais de scolarité en cas de déménagement en cours d'année ou en cas de garde alternée.

N°2025.066– 04/07/2025 : Attribution des subventions de fonctionnement 2025 - compléments

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-29 et L.2321-1, le Maire présente au Conseil Municipal les subventions sollicitées par les associations auprès de la Commune.

Après avoir délibéré, au scrutin à main levée et à l'unanimité : le Conseil Municipal :

↳ **DECIDE** de verser pour l'exercice 2025 les subventions suivantes :

- Coopérative école élémentaire de Sauvigny le Bois : 720 €
- Coopérative école primaire de Sauvigny le Bois : 585 €

Puis Monsieur MARTIN Valentin sort de la salle :

Après avoir délibéré, au scrutin à main levée et à l'unanimité : le Conseil Municipal :

↳ **DECIDE** de verser pour l'exercice 2025 les subventions suivantes :

- Comité des fêtes de Sauvigny le Bois : 600 €

AUTORISE LE Maire à procéder aux paiements des subventions ci-dessus attribuées.

N° 2025.067 – 04/07/2025 : Rapport assainissement 2024

Le Maire soumet au Conseil Municipal le rapport annuel sur le prix et la qualité du service assainissement en application de la loi n° 95-101 du 2/2/95 dite loi Barnier pour l'exercice 2024.

Après avoir pris connaissance du rapport,

LE CONSEIL MUNICIPAL, sur proposition du Maire, après en avoir délibéré, au scrutin à main levée et à l'unanimité :

- **PREND** acte de la communication de ce rapport qui sera adressé à au contrôle de légalité.

N°2025.068 – 04/07/2025 : Réhabilitation et agrandissement de la Salle des fêtes – Avenants
--

- **Lot n°8 – Cloisons- doublages - faux plafonds – Entreprise LOPES VIEIRA Avenant 2.**

Le Maire informe le Conseil Municipal qu'un avenant concernant la **réhabilitation et agrandissement de la Salle des fêtes** est nécessaire afin d'installer un coffrage de hotte suite à la demande du bureau de contrôle

⇒ <u>Montant initial :</u>	107 264,88 € HT
⇒ <u>Dont travaux dans l'existant</u>	52 247,50 € HT
⇒ <u>Dont travaux dans l'extension</u>	53 197,36 € HT
⇒ <u>Montant de l'avenant 1 :</u>	0,00 € HT
⇒ <u>Dont travaux dans l'existant</u>	53 157,52 € HT
⇒ <u>Dont travaux dans l'extension</u>	54 107,36 € HT
⇒ <u>Montant de l'avenant 2 :</u>	1 834,68 € HT
⇒ <u>Dont travaux dans l'existant</u>	3 599,08 € HT
⇒ <u>Dont travaux dans l'extension</u>	- 1 764,40 € HT
⇒ <u>Montant de l'avenant 3 :</u>	3 200,00 € HT
⇒ <u>Dont travaux dans l'existant</u>	3 200,00 € HT
⇒ <u>Dont travaux dans l'extension</u>	0,00 € HT
Nouveau montant du marché :	112 299,56 € HT
⇒ <u>Dont travaux dans l'existant</u>	59 956,60 € HT
⇒ <u>Dont travaux dans l'extension</u>	52 342,96 € HT

Cet avenant entraine une augmentation du marché de 4,69 %.

- **Lot n°4 – Charpente et ossature bois – Entreprise VAUCOULEUR Avenant 2.**

- ⇒ Correction d'une erreur de multiplication dans l'avenant 1 pour 0,19 cts
- ⇒ Ajout d'une structure pour support rideau scène

⇒ <u>Montant initial :</u>	222 934,03 € HT
⇒ <u>Dont travaux dans l'existant</u>	32 445,20 € HT
⇒ <u>Dont travaux dans l'extension</u>	190 488,83 € HT
⇒ <u>Montant de l'avenant 1 :</u>	3 750,37 € HT
⇒ <u>Dont travaux dans l'existant</u>	0,00 € HT

⇒ Dont travaux dans l'extension	3 750,37 € HT
⇒ <u>Montant de l'avenant 2 :</u>	2 294,29€ HT
⇒ Dont travaux dans l'existant	0,00 € HT
⇒ Dont travaux dans l'extension	2 294,29 € HT
Nouveau montant du marché :	228 978,69 € HT
⇒ Dont travaux dans l'existant	32 445,20 € HT
Dont travaux dans l'extension	196 533,49 € HT
Cet avenant entraine une augmentation du marché de 2,71 %.	

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L 2121-29 et suivants,
Vu le Code de la commande publique,
Vu la délibération du 8 mai 2023

Vu les marchés du 9/06/2023 attribuée aux entreprises pour la réalisation des travaux de réhabilitation et d'agrandissement de la salle des fêtes

Vu les avenants 1 et 2 avec l'entreprise LOPES VIEIRA du 25/09/2024

Vu l'avenant 1 avec l'entreprise VAUCOULEUR du 25/09/2024

Considérant que des avenants proposés aux marchés publics initialement conclus sont nécessaires

Considérant que lesdits avenants entraînent des modifications financières nécessitant une validation en Conseil Municipal

Le Conseil Municipal, après et en avoir délibéré, au scrutin à main levée et à l'unanimité :

- **AUTORISE** le Maire à signer l'avenant n°3 avec l'entreprise LOPES VIEIRA ainsi que toutes les pièces s'y rapportant, pour les montants ci-dessus mentionnés.
- **AUTORISE** le Maire à signer l'avenant n°2 avec l'entreprise VAUCOULEUR ainsi que toutes les pièces s'y rapportant, pour les montants ci-dessus mentionnés.
- Le nouveau montant global des marchés (après avenants) - lots n°1 à 14 à **1 379 053,67 € hors taxes, soit 1 654 864,40 € TTC.**

N°2025.069 – 04/07/2025 Acceptation des devis d'artistes dans le cadre du dispositif « 1% artistique » - Salle des fêtes

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et suivants ;

Vu la Circulaire relative à l'application du code de la commande publique et du décret n° 2002-677 du 29 avril 2002 modifié par le décret n° 2005-90 du 4 février 2005 relatif à l'obligation de décoration des constructions publiques et notamment son article 1er, permettant une procédure simplifiée sans comité artistique lorsque le montant de l'opération artistique est inférieur à 30 000 € HT ;

VU le projet de réhabilitation et d'agrandissement de la Salle des fêtes pour un montant total au stade de l'avant-projet de 1 089 035 € rendant obligatoire la mise en œuvre du 1 % Artistique ;

Considérant que la Commune a souhaité s'inscrire dans le respect de cette obligation en intégrant une œuvre d'art contemporain au bâtiment concerné ;

Considérant que compte tenu du montant estimé inférieur à 40 000 € HT, la procédure peut être menée directement, dans le respect des principes de la commande publique (égalité de traitement, transparence, liberté d'accès) ;

Vu l'avis des personnes qualifiées associées,

Vu l'avis Du Conseil Municipal

Considérant que l'artiste, Madame PROCOUDINE-GORSKY, identifiée pour la qualité de son travail artistique a présenté un devis conforme aux attentes de la commune, pour un montant de 9 950 € (exonéré de TVA), incluant la conception, la réalisation et l'installation de fresques murales ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, au scrutin à main levée et à l'unanimité :

DÉCIDE :

Article 1 : D'approuver la démarche artistique engagée dans le cadre du 1 % artistique applicable au projet de la salle des fêtes.

Article 2 : D'accepter le devis présenté par Madame PROCOUDINE-GORSKY pour un montant de 9 950 € (exonéré de TVA), incluant la conception, la réalisation et l'installation de fresques murales.

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de cette décision,

Article 4 : Les crédits correspondants sont inscrits au budget communal.

N°2025.070 – 04/07/2025 : Création d'un emploi permanent à temps non complet d'adjoint d'animation

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L 313-1

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

Le maire informe l'assemblée,

Considérant le nombre croissant d'enfants inscrits aux activités périscolaires,
Considérant la nécessité de renforcer l'équipe d'animation pour assurer un encadrement de qualité et garantir la sécurité des enfants,

Le maire propose à l'assemblée,

Conformément aux dispositions fixées par l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, de créer un emploi permanent d'adjoint d'animation à temps non complet à raison de 17heures 45 mn par semaine pour assurer le service de la garderie de la restauration scolaire et du ménage dans les bâtiments municipaux à compter du 01/09/2025

Cet emploi sera pourvu par un fonctionnaire de catégorie C au grade d'adjoint d'animation ou le cas échéant par un agent contractuel selon les dispositions de l'article L 332-14 ou L 332-8 du code général de la fonction publique. En cas de recrutement d'un contractuel en référence à l'article L 332-8 du code général de la fonction publique, sont précisés :

- le motif invoqué : Article L 332-8 du code général de la fonction publique 3° Pour tous les emplois des communes de moins de 1 000 habitants et des groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants ;
- le niveau de recrutement : expérience professionnelle d'un an ;
- le niveau de rémunération de l'emploi créé soit échelon 10 de la grille indiciaire d'adjoint d'animation soit IB 419, IM 377.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, au scrutin à main levée et à l'unanimité :

DÉCIDE :

- d'adopter la proposition du maire de création d'un emploi permanent à temps non complet à raison de 17 heures 45 mn par semaine, à compter du 01/09/2025 et selon les modalités décrites ci-dessus ;
- d'inscrire au budget les crédits correspondants ;
- d'autoriser le maire à signer le contrat le cas échéant.

N°2025.071 – 04/07/2025 : Création d'un emploi permanent à temps non complet d'adjoint technique

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L 313-1

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

Le maire informe l'assemblée,

- de la nécessité de créer un poste sur le grade d'adjoint technique afin de renforcer l'équipe en restauration scolaire et d'adapter le service aux besoins actuels,

Le maire propose à l'assemblée,

Conformément aux dispositions fixées par l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, de créer un emploi permanent de d'adjoint technique à temps non complet à raison de 29 heures 30 mn par semaine pour aider à la préparation des repas, les réceptions de commandes, le service à table lors de la restauration scolaire du midi, la vaisselle, le ménage de la cuisine et du groupe scolaire à compter du 01/09/2025

Cet emploi sera pourvu par un fonctionnaire de catégorie C au grade d'adjoint technique ou le cas échéant par un agent contractuel selon les dispositions de l'article L 332-14 ou L 332-8 du code général de la fonction publique. En cas de recrutement d'un contractuel en référence à l'article L 332-8 du code général de la fonction publique, sont précisés :

- le motif invoqué : Article L 332-8 du code général de la fonction publique 3° Pour tous les emplois des communes de moins de 1 000 habitants et des groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants ;
- le niveau de recrutement : diplôme professionnel de cuisine et/ou expérience professionnelle de 6 mois
- le niveau de rémunération de l'emploi créé soit échelon 10 de la grille indiciaire d'adjoint technique soit IB 419, IM 377.

En cas de recrutement d'un contractuel, le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Il pourra être prolongé, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans.

A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent pourra être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, au scrutin à main levée et à l'unanimité :

DÉCIDE :

- de créer un emploi permanent à temps non complet d'adjoint technique à raison de 29 heures 30 mn par semaine, à compter du 01/09/2025 et selon les modalités décrites ci-dessus ;
- d'inscrire au budget les crédits correspondants ;
- d'autoriser le maire à signer le contrat le cas échéant.

N°2025.072– 04/07/2025 : Création d'un emploi permanent à temps complet d'adjoint technique
--

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L 313-1

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

Le Maire expose à l'assemblée :

Afin de faire face aux besoins croissants des services techniques, notamment en matière d'entretien des bâtiments communaux, de la voirie et des espaces verts, de l'entretien courant des engins et du matériel, il convient de renforcer l'équipe actuellement en place. Il est donc proposé de créer un poste d'adjoint technique à temps complet à compter de sa transmission au contrôle de légalité.

Cet emploi sera pourvu par un fonctionnaire de catégorie C au grade d'adjoint technique ou le cas échéant par un agent contractuel selon les dispositions de l'article L 332-14 ou L 332-8 du code général de la fonction publique. En cas de recrutement d'un contractuel en référence à l'article L 332-8 du code général de la fonction publique, sont précisés :

- Le motif invoqué : Article L 332-8 du code général de la fonction publique 3° Pour tous les emplois des communes de moins de 1 000 habitants et des groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants ;
- Le niveau de recrutement : l'agent devra justifier du brevet des collèges et/ou d'une expérience professionnelle similaire
- Le niveau de rémunération de l'emploi créé soit l'indice brut 419, indice majoré 377

Le conseil municipal après en avoir délibéré, au scrutin à main levée et à l'unanimité :

DÉCIDE :

- d'adopter la proposition du maire de création d'un emploi permanent à temps complet à compter de sa transmission au contrôle de légalité et selon les modalités décrites ci-dessus ;
- d'inscrire au budget les crédits correspondants ;
- d'autoriser le maire à signer le contrat le cas échéant.

N°2025.073– 04/07/2025 : Modification de la durée du travail d'un emploi permanent à temps non complet

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L 542-3

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet ;

Vu la délibération 2024.062 en date du 05/07/2024 créant l'emploi d'adjoint d'animation à une durée hebdomadaire de 18h45 ;

Considérant le nombre croissant d'enfants inscrits aux activités périscolaires,

Considérant la nécessité de renforcer l'équipe d'animation pour assurer un encadrement de qualité et garantir la sécurité des enfants,

Considérant l'intérêt de porter l'emploi d'adjoint d'animation à une durée de travail de 19h30 hebdomadaires,

Considérant que la modification du temps de travail est inférieure à 10% du temps de travail initial de l'emploi,

Le Maire propose :

De modifier la durée hebdomadaire de travail de l'emploi permanent d'adjoint d'animation à temps incomplet chargée de la garderie, du service à table lors de la restauration scolaire du midi et du ménage dans les bâtiments municipaux en la passant de **18 heures 45 minutes à 19 heures 30 minutes**, à compter du 1er septembre 2025 afin d'adapter le service aux besoins actuels,

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré au scrutin à main levée et à l'unanimité :

DECIDE :

▪ de porter, à compter du 01/09/2025, de 18 heures 45 à 19 heures 30 le temps hebdomadaire moyen de travail d'un emploi permanent d'adjoint d'animation chargée de la garderie, du service à table lors de la restauration scolaire du midi et du ménage dans les bâtiments municipaux.

PRECISE

- que les autres dispositions de la délibération 2024-du 5/07/2024 demeurent inchangées ;
- que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

N°2025.074– 04/07/2025 : Recensement de la population 2026 – Désignation du Coordonnateur Communal :

Le recensement de la population aura lieu du 15 janvier au 14 février 2026, il est donc nécessaire de désigner un coordonnateur d'enquête afin de réaliser les opérations de recensement :

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V,

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

Après avoir délibéré, au scrutin à main levée et à l'unanimité :

Le Conseil Municipal :

- **DESIGNE** Madame CHATELAIN Odette comme coordonnateur chargé de l'enquête de recensement pour l'année 2026.
- **DIT** que Madame CHATELAIN Odette bénéficiera du remboursement de ses frais de mission.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'arrêté de nomination.

N°2025.075– 04/07/2025 : Création d'une zone de circulation limitée à 20 km/h en remplacement de la zone 30 km/h

Le Maire présente au Conseil Municipal les objectifs et le contexte de la zone de rencontre, appelée aussi zone 20.

La zone de rencontre a été créée afin de développer et sécuriser la mixité des usages en cœur de village, c'est un espace public où la vie locale est développée et prépondérante, c'est une zone ouverte à la circulation de tous les usagers.

La zone de rencontre est soumise à des règles particulières :

- Les piétons ont la priorité sur tous les véhicules ;
- La vitesse est limitée à 20 km/h ;
- Le stationnement est autorisé uniquement sur les emplacements aménagés ;
- Le double sens cyclable est généralisé ;
- La signalisation doit être apposée aux entrées et sortie de la zone et la zone est aménagée de façon cohérente.

Le Maire explique que la zone 30 dans le bourg de Sauvigny le bois pourrait être transformée en zone de rencontre :

- Le revêtement de la chaussée est en béton, contrastant avec la chaussée en goudron du reste du village ;
- Elle est surélevée en ses entrées afin de créer un effet porte ;
- Elle constitue véritablement le cœur du village, c'est le lieu où la circulation piétonne est importante du fait de la présence du groupe scolaire, de la Mairie, de l'Eglise, de la boulangerie, de la salle des fêtes et des salles où se réunissent les associations.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret 2008-754, les articles R110-2, R 411-3-1, R 415-11, R 412-35, R 417-10 du code de la voirie routière

Vu le décret n°2015-808 du 2 juillet 2015 relatif au plan d'actions pour les mobilités actives,

Vu l'arrêté municipal du 15.12.2000 instaurant une zone 30 km/h dans le cœur du village,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide au scrutin à main levée et à la majorité des voix (6 voix pour, 4 voix contre, 1 abstention) :

- De transformer l'actuelle zone 30 située dans le centre de SAUVIGNY LE BOIS en zone de rencontre.
- De renforcer la lisibilité et l'information de tous les usagers par la mise en place de la signalisation verticale réglementaire à chaque extrémité de la zone et d'une annonce en amont des entrées.
- De mettre en place la signalisation horizontale dite « dents de requin » aux entrées de la zone marquées par une surélévation.
- Cette route étant départementale sur la majorité du tronçon, l'avis du Conseil Départemental sera obligatoirement requis.

DÉPART Monsieur MOFFRONT Luc 21H00.

N°2025.076– 04/07/2025 : relais mobilité

Création d'un « relais mobilité » sur le territoire communal par la Communauté de Communes Avallon-Vézelay-Morvan dans le cadre de sa compétence « Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) ».

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2122-21,

Vu l'article L2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération n°2021-19 en date du 15 mars 2021 de la Communauté de Communes Avallon-Vézelay-Morvan, sollicitant la prise de compétence « mobilité »,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCL/2021/0709 en date du 29 juin 2021, validant ce transfert de la compétence « Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) » avec effet au 1er juillet 2021,

Vu la délibération n° 2025-60 de la Communauté de Communes Avallon-Vézelay-Morvan en date du 26 mai 2025 confirmant la réalisation du projet de création d'un maillage de « relais-mobilité » sur les communes concernées par la première tranche,

Considérant que la Communauté de Communes Avallon-Vézelay-Morvan s'est engagée, par cette délibération, à financer les aménagements types suivants :

- 3 places de stationnement réservées au covoiturage ou plus (5 places sur les grands axes),
- 1 place de stationnement réservée au covoiturage et adaptée pour personnes à mobilité réduite,
- 1 emplacement réservé aux vélos (installation d'arceaux),
- 1 abri pouvant accueillir un point d'information « mobilité »,
- La signalétique.

Considérant que les autres aménagements éventuels, tels que l'accompagnement végétal, le mobilier urbain, les bornes de recharge pour véhicules électriques, resterait à la charge de la commune.

Considérant que notre commune est concernée par cette première tranche pour un « relais mobilité » situé sur l'emprise du parking du groupe scolaire, 2 rue du Crot Courtois – 89200 Sauvigny le Bois (Parcelle A 608),

Considérant que ce point relais mobilité a pour objectif de faciliter les déplacements des habitants et de favoriser l'intermodalité,

Considérant que ce projet s'inscrit dans une démarche de développement durable et de réduction des émissions de gaz à effet de serre,

Considérant que les plans définitifs et le calendrier seront présentés à la commune pour validation avant engagement des travaux et le cas échéant, qu'une nouvelle délibération pourrait être soumise à nouveau au Conseil municipal,

Considérant que les travaux seront réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté de Communes Avallon-Vézelay-Morvan, sous contrôle du maître d'œuvre qu'elle aura nommé pour l'opération,

Considérant qu'après validation des plans, une convention de mise à disposition gracieuse du terrain communal au profit de la Communauté de Communes Avallon-Vézelay-Morvan devra être signée, conformément à l'article L2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, au scrutin à main levée et à l'unanimité :

- **Approuve** le principe de la création d'un point relais mobilité sur le territoire de la commune de Sauvigny le bois sur l'emprise du parking du groupe scolaire, 2 rue du Crot Courtois – 89200 Sauvigny le Bois (Parcelle A 608), sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté de Communes Avallon-Vézelay-Morvan pour les travaux et équipements qui la concernent et sous maîtrise d'ouvrage de la commune pour les équipements complémentaires dans le cas où celle-ci souhaiterait en installer,
- **Autorise** le Maire à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de ce projet,
- **Charge** le Maire de l'exécution de la présente délibération.

N°2025.077– 04/07/2025 : Création d'un emploi non permanent pour accroissement saisonnier d'activités.

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L 332-23 2°

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Le Maire rappelle à l'assemblée que :

Conformément à l'article L 313-1 du code général de la fonction, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Monsieur le Maire expose également au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de prévoir un agent supplémentaire pour aider les 2 adjoints techniques à temps incomplet, chargés de l'entretien des espaces verts, de la voirie et des bâtiments communaux pendant l'été (tonte, arrosage débroussaillage...). Ces tâches ne peuvent être réalisées par les seuls agents de la collectivité en poste actuellement,

Ainsi, il y a lieu, de créer un emploi non permanent à temps complet pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité afin d'assurer les missions d'entretien des espaces verts, de la voirie et des bâtiments communaux à temps complet conformément à l'article L332-23 2° du code général de la fonction publique.

Après avoir entendu Le Maire, Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, au scrutin à main levée et à l'unanimité :

Décide :

- De créer un emploi non permanent d'adjoint technique à temps complet relevant de la catégorie hiérarchique C, pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité à compter du 28/07/2025 pour une durée maximale de 6 mois sur une période 12 mois.
- Que l'agent occupant ce poste devra justifier au minimum du brevet des collèges et/ou d'une expérience similaire,
- Que la rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du 10ème échelon du grade d'adjoint technique soit IB 419 IM 377,
- D'autoriser le Maire à signer le contrat de travail,

Que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

N°2025.078– 04/07/2025 : Création d'un emploi non permanent pour accroissement saisonnier d'activités.

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L 332-23 2°

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Le Maire rappelle à l'assemblée que :

Conformément à l'article L 313-1 du code général de la fonction, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Monsieur le Maire expose également au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de prévoir un agent supplémentaire pour aider les 2 adjoints techniques à temps incomplet, chargés de l'entretien des espaces verts, de la voirie et des bâtiments communaux pendant l'été (tonte, arrosage débroussaillage...). Ces tâches ne peuvent être réalisées par les seuls agents de la collectivité en poste actuellement,

Ainsi, il y a lieu, de créer un emploi non permanent à temps complet pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité afin d'assurer les missions d'entretien des espaces verts, de la voirie et des bâtiments communaux à temps complet conformément à l'article L332-23 2° du code général de la fonction publique.

Après avoir entendu Le Maire, Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, au scrutin à main levée et à l'unanimité :

Décide :

- De créer un emploi non permanent d'adjoint technique à temps complet relevant de la catégorie hiérarchique C, pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité à compter du 28/07/2025 pour une durée maximale de 6 mois sur une période 12 mois.
- Que l'agent occupant ce poste devra justifier au minimum d'un CAP et/ou d'une expérience similaire,
- Que la rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du 10ème échelon du grade d'adjoint technique soit IB 419 IM 377,
- D'autoriser le Maire à signer le contrat de travail,
- Que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 h 30.

RECAPITULATIF - Séance du 04 juillet 2025

ADOPTION DE PROCES-VERBAL DE SEANCE	- 2 -
COMPTE RENDU DES DELEGATIONS DONNEES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL	- 2 -
N° 2025.065 – 04/07/2025 : PARTICIPATION AUX DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES PUBLIQUES DU 1ER DEGRE DE SAUVIGNY LE BOIS	- 3 -
N°2025.066– 04/07/2025 : ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT 2025 - COMPLEMENTS	- 3 -
N° 2025.067 – 04/07/2025 : RAPPORT ASSAINISSEMENT 2024.....	- 3 -
N°2025.068 – 04/07/2025 : REHABILITATION ET AGRANDISSEMENT DE LA SALLE DES FETES – AVENANTS.....	- 4 -
N°2025.069 – 04/07/2025 ACCEPTATION DES DEVIS D’ARTISTES DANS LE CADRE DU DISPOSITIF « 1% ARTISTIQUE » - SALLE DES FETES.....	- 5 -
N°2025.070 – 04/07/2025 : CREATION D’UN EMPLOI PERMANENT A TEMPS NON COMPLET D’ADJOINT D’ANIMATION	- 6 -
N°2025.071 – 04/07/2025 : CREATION D’UN EMPLOI PERMANENT A TEMPS NON COMPLET D’ADJOINT TECHNIQUE.....	- 7 -
N°2025.072– 04/07/2025 : CREATION D’UN EMPLOI PERMANENT A TEMPS COMPLET D’ADJOINT TECHNIQUE.....	- 8 -
N°2025.073– 04/07/2025 : MODIFICATION DE LA DUREE DU TRAVAIL D’UN EMPLOI PERMANENT A TEMPS NON COMPLET	- 9 -
N°2025.074– 04/07/2025 : RECENSEMENT DE LA POPULATION 2026 – DESIGNATION DU COORDONNATEUR COMMUNAL :	- 10 -
N°2025.075– 04/07/2025 : CREATION D’UNE ZONE DE CIRCULATION LIMITEE A 20 KM/H EN REMPLACEMENT DE LA ZONE 30 KM/H	- 10 -
N°2025.076– 04/07/2025 : RELAIS MOBILITE.....	- 11 -
N°2025.077– 04/07/2025 : CREATION D’UN EMPLOI NON PERMANENT POUR ACCROISSEMENT SAISONNIER D’ACTIVITES.	- 13 -
N°2025.078– 04/07/2025 : CREATION D’UN EMPLOI NON PERMANENT POUR ACCROISSEMENT SAISONNIER D’ACTIVITES.	- 13 -

Le Maire,
Didier IDES



La secrétaire de séance,
Mélanie FERREIRA-MARTINS

